

Ce numéro contient 24 pages

19e ANNÉE

Lundi, 4 mars 1901

VOL. XXXVII, No 9

La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Annonces, ordo des fidèles, titulaires. — II Du mariage chrétien en général. — III A nos souscripteurs. — IV Correspondance romaine. — V Visite pastorale. — VI Un chevalier de Dieu (1er article). — VII Le jubilé : Questions et réponses. — VIII Chronique diocésaine

ANNONCES A FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 10 mars

Solennité anticipée de saint Joseph.

ORDO DES FIDELES

Dimanche, le 3 mars

Office du II dim du carême, *semi-double privil.* 2e or. *A cunctis*, 3e *Omnipotens*, 4e *Deus omnium* pour le pape à cause du 23e anniv. de son couronnement ; préface du carême. — Aux vêpres, ant. et psaumes du dim., hymne *Audi* ; au *Magnificat*, ant. *Visionem* ; mém. 1o de S. Casimir (du 4, ant. *Similabo*), 2o de S. Lucius (ant. *Iste sanctus*), 3o les suffrages.

Dimanche, le 10 mars

Office du IIIe dim. du Carême, *semi-double privil.* ; mém. des SS. XL MM. de Sébaste (du 10), 3e or. *A cunctis* ; préface du carême. — Aux vêpres, ant. et psaumes du dim., hymne *Audi* ; au *Magnificat*, ant. *Extollens* ; mém. des SS. XL MM. (ant. *Gaudent*) et les suffrages.

SOLENNITES DE TITULAIRES

Dimanche, le 17 mars

Les titulaires (autres que ceux de Saint-Joseph et l'Annonciation) dont l'office se fait entre le 18 mars et le 27 avril, n'auront cette année leur solennité que le 28 avril.

DIVERS DIOCÈSES. — Fête du titulaire de Saint-Patrice à Montréal, Ottawa, Rawdon, Magog et Hinchinbrooke.


Dimanche, le 24 mars

On ne peut faire le dim. de la Passion, aucun office même de 1e classe, ni par conséquent de solennité.

J. S.

DU MARIAGE CHRÉTIEN

EN GÉNÉRAL

UOIQU'EN réalité dans le mariage chrétien le contrat et le sacrement soient une seule et même chose, — nous le dirons bientôt — cependant il y a entre le contrat et le sacrement une distinction de raison, qui nous permet d'étudier le mariage à ce double point de vue, et qui facilite ainsi une exposition plus claire et plus complète de la doctrine catholique en cette matière importante.

I

Le contrat naturel

10 DÉFINITION ET ESSENCE.— Le mariage, *matrimonium*, a reçu son nom du mot latin *mater*, mère, parce que, selon la belle remarque de saint Augustin, la femme ne doit le contracter que pour mettre à son front l'auréole de la maternité. Le mariage, même abstraction faite du sacrement, n'est pas un pur et simple contrat par lequel l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre pour reproduire leur propre vie, créer une famille et se compléter mutuellement dans une vie commune. Libre de contracter mariage, l'homme n'est pas maître absolu dans le choix de son épouse future ; il ne l'est pas davantage quant à la matière essentielle du contrat, ni quant à sa durée. Les lois divines et humaines et la nature elle-même mettent des bornes à l'accomplissement de ses désirs et des conditions nécessaires à son union conjugale. Le mariage est « l'union conjugale de l'homme et de la femme, entre personnes habiles à se marier ensemble, union qui les oblige à vivre perpétuellement dans une seule et même société, et qui naît du contrat par lequel l'homme et la femme se prennent légitimement pour époux et forment entre eux un lien indissoluble. »

De cette définition, qui est passée du droit romain dans la théologie, découlent plusieurs conséquences utiles à noter.

a) Dans les conventions humaines, l'obligation se confond en quelque sorte avec les consentements, parce qu'elle en

dépend d'une manière absolue. Tous les contrats, dans la vie sociale, peuvent être résiliés au gré de ceux qui les ont faits.

Il n'en est pas ainsi du mariage. L'homme et la femme qui s'épousent se donnent volontairement et librement l'un à l'autre ; mais cette donation, une fois faite, ne dépend plus de la volonté des époux. Dieu seul, par lui-même ou par les dépositaires de sa suprême autorité, peut rompre le lien contracté entre les époux.

b) L'homme est obligé de respecter les lois naturelles et divines qui règlent la matière et les caractères essentiels du contrat de mariage, il ne peut donc poser à l'union conjugale des conditions qui répugnent essentiellement à ces lois et à ces caractères, et, s'il le fait, le contrat est nul de plein droit.

c) L'essence du mariage consistant dans le bien qui résulte de l'accord consensuel, peut exister et existe de fait indépendamment de l'exercice des droits que confère le contrat, et surtout indépendamment de la procréation des enfants, résultat ordinaire de l'exercice de ces droits.

20 FIN DU MARIAGE. — La fin première du mariage, c'est de prolonger à travers les siècles l'acte créateur dont l'humanité est issue, et d'enfanter à la vie intellectuelle, morale et religieuse les petits êtres auxquels les parents ont donné la vie physique. Fin noble et élevée, dont l'oubli, trop fréquent de nos jours, entraîne la déchéance du mariage, de la famille et de la société.

Mais il est un lien plus délicat encore et plus intime auquel tend l'union conjugale : « c'est la pénétration de deux vies pour n'en faire qu'une ; c'est le mutuel perfectionnement de ces deux vies l'une par l'autre ».

Enfin, depuis le péché de nos premiers parents, le mariage est devenu, pour un grand nombre, un moyen efficace de vivre honnêtement et dans la justice, nonobstant les penchants vicieux et les passions désordonnées de la nature humaine que la faute originelle a si étrangement déséquilibrée. Mais, remarquons-le, c'est un simple remède et non une fin principale ; par conséquent la satisfaction des sens ne saurait être uniquement, ni même principalement, poursuivie dans le mariage sans qu'on en viole plus ou moins les lois saintes.

30 AUTEUR DU MARIAGE. — Ce n'est pas la volonté arbitraire de l'homme, c'est Dieu qui a institué le mariage. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les chapitres I et II de la Genèse. Le mariage est donc saint dans son origine. Aussi les juifs, et même les gentils, le distinguant des contrats ordinaires ou purement civils, l'ont toujours regardé comme quelque chose de sacré; l'antiquité tout entière témoigne de la sainteté du mariage qui, à tous les âges et chez tous les peuples, nous apparaît sous la forme d'un acte pénétré de religion et consacré par les cérémonies du culte, l'autorité des pontifes et le ministère des prêtres.

II

Le sacrement

Même après la chute, l'institution divine du mariage fut longtemps respectée dans les traditions de l'humanité. Vint un jour cependant où les passions eurent le dessus; les lois sacrées du mariage furent alors méprisées. L'homme, abusant de son pouvoir sur la femme, en arriva jusqu'aux excès les plus honteux de l'immoralité et de l'injustice. Sainteté, unité, indissolubilité du mariage, tout fut profané parmi les gentils, et le peuple juif lui-même n'observa bientôt plus qu'à demi les lois primitives du foyer domestique. Dieu toutefois veillait sur son œuvre. Restaurateur de l'individu et de la société, Notre-Seigneur Jésus-Christ le sera aussi de la famille et de l'union conjugale. Il commence son ministère public en assistant aux noces de Cana qu'il honore par le premier de ses miracles. Plus tard, il rappelle aux pharisiens l'unité et l'indissolubilité primitives du mariage. Enfin, il élève le mariage à la sublime dignité de sacrement de la nouvelle loi, et confère aux époux qui le reçoivent avec les dispositions requises une grâce de sanctification et de salut. C'est un dogme de notre foi défini par le saint concile de Trente, et qui repose sur les Saintes Ecritures, le témoignage universel de la tradition, l'enseignement unanime des Pères et des Docteurs de l'Eglise, les déclarations formelles des conciles généraux et particuliers de tous les siècles,— toutes choses contre lesquelles ne sauraient prévaloir les négations impies de Luther et de Calvin.

Le concile de Trente a décrit en quelques mots, qui comprennent tout, la grâce sacramentelle attachée au mariage chrétien : « C'est une grâce qui perfectionne l'amour mutuel, affermit l'union jusqu'à l'indissolubilité absolue et sanctifie les conjoints » (1).

III

Le contrat-sacrement

Chez les chrétiens le mariage revêt le caractère de sacrement. Il y a donc entre le contrat et le sacrement une distinction de raison. Y a-t-il aussi une distinction réelle ? Ou bien le contrat et le sacrement ne sont-ils pas au contraire une seule et même chose au point que non seulement le contrat est le sacrement, mais même qu'il ne peut y avoir contrat naturel de mariage sans qu'il y ait sacrement, ni sacrement sans qu'il y ait contrat naturel. Marc-Antoine de Dominis, évêque de Spalatro, devenu apostat, voulant préparer la voie à sa thèse sur le prétendu pouvoir des princes séculiers en matière matrimoniale, soutint la distinction réelle entre le contrat et le sacrement, et en conclut que le mariage est un contrat purement humain qui ne relève que de la juridiction civile, que la nature du sacrement vient s'ajouter au mariage déjà pleinement et parfaitement constitué comme contrat civil.

Au XVII^e siècle, des docteurs catholiques, courtisans du pouvoir royal, embrassèrent la même opinion.

Enfin, d'autres théologiens, sans aller aussi loin, enseignèrent que les fidèles peuvent contracter un mariage qui vaudrait comme contrat sans être sacrement, dans le cas où ils auraient l'intention explicite d'exclure le sacrement.

Ces doctrines fausses, quoiqu'à des degrés différents, entraînaient, comme conséquence prochaine ou éloignée, d'abord les théories les plus dangereuses concernant l'intervention de l'Etat dans les causes de mariage, puis pratiquement le mariage civil lui-même.

Une déclaration catégorique de la part de l'Eglise était donc devenue nécessaire. Elle fut faite par les Souverains-Pontifes Pie VI, Pie IX et Léon XIII en termes non équivoques et ne lais-

(1) Sess. XXIV.

sant place à aucun doute, à aucun faux fuyant. Le premier, dans sa lettre du 16 septembre 1788 à l'évêque de Montula, dit que « le *contrat matrimonial* est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique ». Pie IX a condamné, dans le syllabus, la proposition 66ème : « ... le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction du prêtre », et la proposition 73ème : « ... par la force du contrat purement civil un vrai mariage peut exister entre chrétiens, et il est faux ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en-dehors du sacrement ». Le même Pontife, dans une lettre mémorable au roi de Sardaigne, en date du 19 septembre 1852, après avoir rappelé la même doctrine, ajoute : « Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage, pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Eglise, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement de mariage, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes ».

Enfin, Léon XIII, dans la constitution sur le mariage *Arcanum divinæ sapientiæ*, (10 février 1880), dit expressément : « Le mariage est le contrat lui-même, et tout mariage légitime entre chrétiens est lui-même et par lui-même un sacrement, et il n'y a rien de plus contraire à la vérité que de prétendre que le sacrement est une propriété extrinsèque, et qu'on peut le séparer du contrat ».

D'après l'enseignement de l'Eglise, il est donc certain aujourd'hui que le mariage chrétien est le contrat naturel lui-même institué par Dieu au paradis terrestre et devenu, par la volonté de l'Homme-Dieu, sacrement de la nouvelle loi ; et que dans le mariage il n'est pas permis de séparer en aucune manière le contrat du sacrement et le sacrement du contrat. Le mariage purement civil entre chrétiens, comme l'a déclaré Pie VI, n'est donc pas un mariage véritable, mais un vrai concubinage, s'il est contracté entre deux catholiques dans les lieux où le décret du concile de Trente sur le mariage a été promulgué.

Remercions Dieu de ce que dans notre pays le mariage purement civil ne soit pas reconnu par l'Etat ; et formons des vœux pour qu'à l'avenir, comme dans le passé, nos lois matri-

moniales, quoiqu'imparfaites et défectueuses sur plus d'un point, restent cependant empreintes, dans leur ensemble, de l'esprit catholique,— esprit de sagesse, de sainteté et de justice qui rend les nations fortes, fécondes et prospères.

IV

Les éléments constitutifs du contrat-sacrement

Dans le mariage chrétien, le contrat et le sacrement sont une seule et même chose : là où il y a contrat légitime, il y a sacrement, là où existe le sacrement, le contrat existe aussi. La conséquence logique de cette identité est que, dans le mariage chrétien, la matière et la forme du contrat sont la matière et la forme du sacrement, le ministre et le sujet du contrat sont le ministre et le sujet du sacrement.

Il nous reste à étudier en quoi consistent ces éléments constitutifs du contrat-sacrement ; ce qui nous permettra de traiter quelques questions pratiques d'une importance non médiocre, de réfuter des erreurs et de dissiper des préjugés regrettables, dont ne sont pas exempts même certains catholiques par ailleurs bien disposés, et prêts à suivre, quand ils les connaissent, les enseignements et les directions de notre mère la sainte Eglise romaine.

1o MATIÈRE ET FORME.—On enseigne généralement que le consentement des parties contractantes est à la fois la matière *prochaine* et la forme du contrat-sacrement de mariage, conformément au décret du concile de Florence : “ la cause efficiente du mariage est régulièrement le consentement mutuel exprimé par les paroles, les époux étant présents”. Il en est ainsi du reste dans tous contrats : le consentement manifesté des parties le constitue.

La validité du mariage exige que le consentement soit *vrai* et intérieur ; *délibéré*, c'est-à-dire donné avec connaissance de cause, exempt d'erreur relative à la personne, de violence et de crainte grave, extrinsèque, injuste et portée en vue d'extorquer le consentement ; qu'il soit *personnel*, *exprimé extérieurement* au moins par des signes ; *qu'il porte sur la tradition présente* ; enfin *qu'il ne renferme aucune condition contraire à l'essence du mariage*,

c'est-à-dire qu'il n'exclue ni le sacrement, ni la procréation et la conservation des enfants, ni l'unité et l'indissolubilité du mariage.

Ici se présente à notre étude une question d'autant plus opportune que notre législation, sur ce point, renferme des dispositions contraires à la doctrine catholique. Le consentement des parties contractantes est-il tellement personnel que, non seulement le consentement des parents ne saurait y suppléer, mais encore qu'il n'est nullement requis, du moins en ce qui concerne la validité du mariage ?

Les novateurs du XVI^e siècle prétendirent que, de droit naturel et divin, le mariage du fils de famille contracté contre la volonté des parents, ou même à leur insu, est nul. Des théologiens français soutinrent l'invalidité d'un tel mariage au point de vue du droit positif humain. Ces assertions sont fausses et en contradiction avec la tradition et les déclarations formelles de l'Eglise.

a) *Le droit naturel.* — Comme le remarque saint THOMAS d'Aquin, en ce qui concerne la génération tous les hommes sont sur un pied d'égalité. Le mariage, à raison des lourdes charges et des graves responsabilités qu'il comporte, est comme une sorte de servitude perpétuelle ; le droit naturel exige donc que le choix d'un tel état ne dépende que de la volonté libre de ceux qui s'y engagent. Les enfants, de droit naturel, sont soumis sans doute à la volonté de leurs parents, mais il serait souverainement injuste de pousser cette dépendance jusqu'à les empêcher de contracter mariage sans leur consentement. Que de fois les enfants sont plus prudents que les parents, surtout dans le choix de l'épouse qui sera la compagne inséparable de leur vie ! Que de fois les parents, au grand détriment spirituel des enfants, refusent leur consentement au mariage de ceux-ci, uniquement par égoïsme, ou par des motifs d'intérêt sordide ! Que de fois la raison cachée de ce refus obstiné est de les forcer à accepter un parti de leur choix, nonobstant une répugnance invincible de la part des enfants, ou à embrasser un état pour lequel ils ne se sentent aucune inclination et auquel Dieu ne les appelle pas !

(b) *Le droit positif divin.*—Quand au droit positif divin, nulle part, ni dans les Ecritures, ni dans la tradition chrétienne, on ne saurait trouver un seul texte tendant à prouver que Dieu a jamais exigé le consentement des parents pour la validité du mariage des enfants. Au contraire, les Saintes Lettres nous montrent Jacob et Rachel, Tobie et Sarah contractant mariage à l'insu de leurs parents et cependant bénis de Dieu. L'apôtre saint Paul ne dit-il pas expressément : *Cui vult nubat, tantum in Domino* (1).

(c) *Le droit ecclésiastique.* — De son côté, le droit ecclésiastique n'a jamais voulu, alors même que les pouvoirs civils le pressaient de le faire, reconnaître comme empêchement dirimant au mariage le défaut de consentement de la part des parents ; et le concile de Trente “ condamne comme anathème ceux qui affirment faussement que les mariages contractés par les fils de famille, sans le consentement des parents, sont nuls, et que les parents peuvent, à leur gré, les ratifier ou les annuler ” (2).

Sans doute que pour être licite le mariage des enfants doit se faire avec le consentement des parents, pourvu toutefois que le refus de ceux-ci soit légitime. Mais autre chose est la licéité, autre chose la validité ; et, nous le répétons, en cette matière la législation civile ne lie aucunement la conscience. Elle est de nul effet aux yeux de l'Eglise, seule autorité compétente dans les causes matrimoniales. C'est pourquoi, si d'un côté les enfants doivent, quand ils se marient, faire preuve de respect et d'obéissance envers leurs parents ; d'un autre côté, ceux-ci sont gravement coupables quand, abusant des droits que leur donnent les lois de notre pays, ils s'opposent sans raison grave au mariage de leurs enfants mineurs. Ils assument par là une terrible responsabilité ; ils rendront compte un jour de leur conduite trop souvent injustifiable, ils exposent ou à être malheureux pour la vie entière, ou à prendre un parti extrême et dangereux, des enfants dont ils doivent avant tout chercher le bonheur et protéger les intérêts.

(1) I Cor., VII, 37.

(2) Sess. XXIV.

20 LE MINISTRE ET LE SUJET.—Le mariage chrétien n'étant pas autre chose que le contrat naturel élevé à la dignité de sacrement, les parties contractantes sont elles-mêmes le ministre du sacrement. Le prêtre qui assiste au mariage est donc un simple témoin, autorisé à recevoir valablement le consentement des parties. La bénédiction nuptiale, très utile sans doute au point de vue spirituel, n'est nullement requise pour la validité du sacrement. Au reste, cette bénédiction est omise, non seulement quand il s'agit du mariage d'un catholique avec une protestante, mais encore dans le temps prohibé pour la célébration solennelle des noces.

Avant le concile de Trente, l'Eglise tenait pour valide le mariage célébré sans la présence du prêtre, et aujourd'hui encore, elle le regarde comme tel dans les pays où le décret "Tometsi" n'a pas été promulgué ; preuve non équivoque qu'à ses yeux le prêtre n'est pas le ministre du sacrement de mariage, mais seulement un officier dont, pour des raisons que nous expliquerons plus tard, elle exige maintenant la présence, pour que le consentement des parties soit légitime et puisse constituer la matière prochaine et la forme du contrat-sacrement.

Tout chrétien, catholique ou hérétique baptisé, en possession de sa raison, est le sujet du sacrement de mariage, pourvu que par ailleurs soient observées les lois naturelles, divines et ecclésiastiques relatives à la validité du mariage.

Pour recevoir licitement le sacrement de mariage et en retirer les fruits de salut que Jésus-Christ y a attachés, il faut se proposer une fin honnête ; avoir généralement parlant le consentement des parents, s'il s'agit d'enfants mineurs ; n'être lié par aucun empêchement prohibant ; enfin, sous peine de profanation sacrilège du sacrement, être dans l'amitié de Dieu. La grâce du sacrement de mariage est nécessaire aux époux pour vivre saintement, assumer les charges de leur état, en accomplir fidèlement les devoirs multiples, en surnaturaliser les joies, en supporter les épreuves, parfois les cruelles déceptions. Il est donc d'une extrême importance de se préparer, par la prière, les bonnes œuvres surtout par une bonne confession et, à s'approcher dignement de ce grand sacrement : *sacramentum hoc magnum*

est. Que de fois malheureusement on le reçoit avec une légèreté qui fait peine, une insouciance qui alarme, un état d'âme qui fait frémir, et change en châtiments et en malédictions un sacrement destiné à être une source féconde de grâces et de bénédictions pour les époux et pour les fruits de leur union.

Les parents sont obligés en conscience d'instruire leurs enfants à ce sujet, de les préparer à cet acte peut-être le plus grave de leur vie, et d'éloigner d'eux, avec un soin jaloux, tout ce qui pourrait compromettre la pureté des mœurs et l'intégrité de la foi au foyer.

Le sacrement de mariage, administré avec les conditions requises, assure la joie, l'harmonie, la fidélité dans l'amour, des joies pures et douces, la résignation aux heures de la souffrance et du sacrifice, et, par-dessus tout, la coopération efficace à l'œuvre de Dieu créant l'homme non pour le temps, mais pour l'éternité, non pour les biens tronqués, éphémères et grossiers de la vie présente, mais pour les biens impérissables et parfaits de la vie future.

ALFRED ARCHAMBEAULT, chanoine.

A NOS SOUSCRIPTEURS



USQU'ICI la *Semaine religieuse* a paru le samedi ; à l'avenir elle parattra le lundi.

Les raisons de ce changement sont multiples, nous en donnons quelques-unes.

Grâce à cette modification le service postal se fera plus régulièrement. Et même s'il se produisait quelque retard, notre journal arriverait toujours aux destinataires dans le cours de la semaine ; à temps, par conséquent, pour leur apporter les informations relatives au dimanche suivant.

On sait aussi que le samedi après-midi la plupart des ouvriers et des employés civils ne travaillent pas. Cela nous forçait à imprimer la *Semaine* dès le vendredi matin, et partant à renvoyer à huit jours plus tard toute copie qui n'était pas prête dès le mercredi, dans la matinée. Autrement, comme la chose est arrivée trop souvent depuis

le 1er janvier, l'expédition du journal se trouvait retardée, soit à l'atelier, soit au bureau de poste.

Avec le lundi pour jour d'expédition, ces inconvénients disparaissent, au moins en partie. Pourvu que les épreuves puissent être corrigées le vendredi matin, et que la revise se fasse le vendredi midi, la *Semaine* sera terminée assez tôt pour en assurer partout le service dès le lundi. Dans tous les cas, rien n'empêchera plus notre journal d'arriver aux abonnés avant le dimanche, ce qui semble être le point principal.

Un autre avantage qui résultera de ce changement, c'est que nous pourrons désormais fournir à nos lecteurs le texte de tous les actes officiels émanés de l'ordinaire huit jours plus tôt que par le passé. Cette seule considération, croyons-nous, est décisive et suffirait à motiver le changement que nous annonçons.

Enfin, grâce à la bienveillance de nos confrères, il nous sera permis, si la chose est opportune, de publier immédiatement l'analyse ou le résumé de certaines instructions plus actuelles ou d'une importance exceptionnelle.

C'est ce que la parfaite obligeance de M. le chanoine Archambeault nous autorise à faire aujourd'hui-même. Résumant la matière de ses deux premiers entretiens sur le mariage, il nous a donné le magistral article que tous nos souscripteurs aimeront à lire et à méditer. Mais nous n'aurions pas pu compter sur cette faveur, si la *Semaine religieuse* avait dû paraître samedi dernier. En effet, livrer au public toute la substance, les divisions et les principaux développements d'un sermon avant que de le prononcer en chaire, cela n'est guère praticable ; et même, règle générale, cela ne conviendrait pas.

Bref, répondre aux désirs de nos abonnés, éviter les retards dans le service du journal, nous mettre en mesure de fournir aux lecteurs en temps utile tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, et porter plus tôt à leur connaissance le texte des documents officiels qui les concernent, tels sont les motifs qui nous ont décidé à publier notre revue le lundi au lieu du samedi.

Espérons que cette modification sera bien accueillie, et que ses résultats répondront à nos espérances.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 6 février, 1901.

LE 2 février, le Souverain-Pontife a reçu, avec le cérémonial accoutumé, dans la salle du trône, les cierges que venaient lui offrir les diverses corporations ecclésiastiques et congrégations religieuses. C'est un hommage touchant que les chapitres, les instituts religieux rendent au chef de l'Eglise. Le cierge qu'ils lui présentent, en lui baisant les pieds, est un symbole de cette lumière indéfectible que le pape donne au monde et qui guide les catholiques dans la justice et la vérité. On a remarqué toutefois avec tristesse que le Souverain-Pontife paraissait plus affaissé que de coutume. On défilait rapidement devant lui, on lui baisait les pieds, mais le pape n'adressait pas la parole et se contentait de bénir ceux qui s'agenouillaient. La figure avait l'air maladif, les yeux paraissaient plus enfoncés, et on voyait que le pape faisait de véritables efforts sur lui-même pour faire bonne contenance.

— Cependant, quand le Père Bailly, des Assomptionnistes, s'est agenouillé devant lui, le nom de cet institut a produit un effet sur le Souverain-Pontife. Le Père Bailly lui présentait les remerciements et les hommages du Père Picard pour la belle lettre qu'il avait adressée au cardinal archevêque de Paris ; et le pape prenant la parole, dit ces simples mots : " Que je voudrais que les efforts que je fais pour sauver les religieux puissent aboutir, mais je crains". Ces paroles en disent beaucoup sur l'état d'âme du Souverain-Pontife, les angoisses qui l'étreignent en pensant à cette France pour laquelle il a tant fait et dont le gouvernement récompense si mal sa tendresse toute maternelle. Le pape avait un instant, sur les avis réitérés qui lui venaient de Paris, cru aux promesses formelles de M. Waldeck-Rousseau ; il espérait que la tempête s'éloignerait et que le ministère français épargnerait à ses vieux jours cette atroce douleur de voir spoliés, chassés, baffoués ces religieux qui étaient la portion chérie de son troupeau, la force de l'Eglise, sa réserve pour le présent et pour l'avenir. Les événements sont venus donner un cruel démenti à ces promesses trompeuses, et le Souverain-Pontife se voit en face d'un avenir si triste, en présence d'une persécution si savamment ourdie, que Dieu seul peut en tirer les religieux de France.

— Parmi les morts illustres de ce commencement d'année il faut

compter la reine d'Angleterre. On aurait bien voulu croire que la reine était morte dans le sein de l'Eglise catholique, et des journaux ont imprimé des articles où ils mettaient en lumière tous les arguments qui pouvaient servir à étayer cette thèse. Mais la vérité semble forcer à dire que ces désirs ne se sont pas réalisés. Sous son règne, la religion catholique s'est grandement étendue ; les églises, les diocèses se sont multipliés ; les religieux et religieuses ont vu les anciennes entraves tomber une à une ; et plutôt à Dieu que la religion catholique fut respectée en France comme elle l'est en Angleterre. Cependant la reine est morte protestante ; et l'influence du prince consort, luthérien convaincu, qui a laissé une trace si profonde dans le cœur et l'esprit de la reine, est pour beaucoup dans ce fait. Mais la reine d'Angleterre pouvait fort bien être protestante de bonne foi ; et il faut espérer que Dieu, reconnaissant de ce qu'elle a fait pour l'Eglise, lui aura dans ses derniers instants donné une grâce suprême qui, éclairant son âme, lui a fait voir où était la vérité.

— Un autre mort illustre, c'est Verdi. Il eut le génie de la musique et ses œuvres resteront dans le répertoire ; mais c'était aussi un chrétien. Quand il fit construire à Milan son asile pour les vieux artistes, hommes et femmes, il plaça au centre une chapelle dont il soignait avec amour les détails. Allant un jour dans une église précisément pour s'inspirer dans la construction de celle qu'il projetait, il y entra avec un de ses amis qui, par distraction, garda son chapeau sur la tête. Verdi était tête nue. Découvrant devant le maître autel la lampe qui brûlait, il dit d'un ton grave à son compagnon : "Quitte ton chapeau, tu ne vois pas qu'il y a ici Notre-Seigneur". Il avait obtenu l'autorisation d'avoir une chapelle dans son habitation à la campagne ; il y faisait célébrer régulièrement la sainte messe les dimanches et jours de fête, —et ne manquait jamais d'y assister, quand bien même sa femme, pour laquelle il avait surtout demandé cette faveur, n'y était point.

—Il avait la répartie prompte, et en voici une qui est peu connue. Il faut rappeler qu'un juron toscan très répandu est *Dio cane*, Dieu chien. En Italie on appelle couramment un chien un artiste dont les cordes vocales ne sont pas à la hauteur de sa bonne volonté. Ceci dit, pendant une répétition, le ténor, en possession de cordes vocales tout-à-fait désharmonisées, faisait des couacs formidables. Verdi impatienté lui en fit un reproche, et le ténor laissa échapper le juron classique

toscan : *Dio cane*. "Laisse donc Dieu tranquille, dit placidement Verdi, car c'est toi qui es le chien." *Lasci stare Iddio, che il cane sei tu*.

—Revenant sur la santé du Souverain-Pontife, il ne faudrait point s'alarmer outre mesure. Les journalistes ont profité de la fatigue de Léon XIII pour parler de maladie grave, mais il n'en a rien été. Le pape le lendemain a continué ses réceptions ordinaires, a accordé les audiences d'affaires ; et demain il doit présider l'office funèbre de Pie IX à la Sixtine. Les bruits que l'on faisait courir sont donc sans fondement ; et, certes, il est bien permis à Léon XIII, à l'âge de 92 ans, d'être quelquefois indisposé.

— On parle beaucoup du futur consistoire, mais la date en est encore incertaine. Pendant que l'on affirme qu'il se tiendra au mois de mars, d'autres assurent que le Souverain-Pontife le renverra jusqu'au mois de juillet. Jusqu'à présent les seuls noms qui soient certains sont ceux de Mgr della Volpe, majordome, de Mgr Gennari, assesseur du Saint-Office, de Mgr Tripepi, substitut de la Secrétairerie d'Etat, de Mgr dell'Olio, archevêque de Bénévent, de Mgr Brioschi, archevêque de Ferrare, et de Mgr de Kolziesko, évêque de Cracovie. Bien d'autres noms sont mis en avant ; mais étant loin d'offrir le même degré de certitude, il faut mieux attendre pour en parler.

Rome, le 13 février 1901.

— Nous sommes en carnaval, mais on ne s'en aperçoit guère. Je me rappelle le temps, il y a 25 ans, où le carnaval de Rome était une de ces époques auxquelles on pensait trois mois à l'avance et dont on parlait jusqu'à Pâques. Les Piémontais qui ont pris Rome lui ont enlevé ses joies même matérielles. Le peuple jadis s'amusait, maintenant il souffre. Le carnaval s'est réfugié dans les théâtres ; ceux qui osent dans la journée sortir en déguisement sont montrés au doigt et, loin de les envier, on est presque tenté de les plaindre. Que les traditions de ces divertissements sous les papes sont lointaines.

C'était jadis une réjouissance toute romaine ; et, sans remonter au paganisme dont elles descendent, on trouve des jeux du carnaval au XI^e siècle sous Grégoire VII. Ils se faisaient alors au Testaccio et offraient ces restes de barbarie qui étaient la caractéristique de cette époque, que l'on appelle souvent le siècle de fer de l'Italie. Tel fut le premier carnaval romain. Mais le vrai carnaval, celui qui se fai-

sait au Corso, date de 1466. Le pape Paul II fut le réformateur de ces anciennes coutumes. Il abolit ce qu'elle avait de barbare ; et, le transportant du Testaccio dans le centre de la ville, civilisa le carnaval, le rendit gracieux, élégant, tel enfin qu'il est resté jusqu'à l'entrée des Piémontais.

— Et parmi ces fêtes l'Eglise avait sa part. D'abord quelque fut le jour, elles finissaient toujours à l'*Ave Maria*, une demi-heure après le coucher du soleil ; et les églises restaient alors ouvertes pour permettre aux fidèles de venir adorer le Très-Saint-Sacrement. Puis le vendredi était toujours excepté, les mascarades étaient défendues ce jour-là et l'on respectait scrupuleusement cette prohibition. Maintenant il n'y a plus de jeudi ou de mardi gras, il n'y a plus qu'un vendredi continu.

— Et les événements ne portent pas à la joie. D'abord la question des congrégations françaises est toujours une inquiétude dont on ne peut se délivrer. Elles sont condamnées, on le sait, il n'y a aucune illusion à se faire sur leur compte. La franc-maçonnerie a décrété leur perte pour mieux atteindre l'Eglise au cœur. La discussion qui se fait à Paris devient de jour en jour plus âcre, plus irritante. Les orateurs lèvent le masque, déchirent les voiles. C'est bien à l'Eglise qu'ils en veulent ; et M. Waldeck-Rousseau a déclaré lui-même, en pleine Chambre, qu'il ne fallait songer à la séparation de l'Eglise et de l'Etat qu'après avoir voté la loi d'association. Les renseignements qui arrivent à Rome de divers côtés montrent que tout est perdu. Quelques personnes ne veulent pas encore se rendre à l'évidence ; elles espèrent, non pas sur un miracle de la Providence, mais sur un éclair de raison qui arrêterait nos gouvernants au bord de l'abîme. Ces personnes deviennent de jour en jour plus rares.

— On se préoccupe aussi de la levée de boucliers qui se fait en Espagne. Sous prétexte de liberté, on veut empêcher une jeune fille de se faire religieuse ; et, en criant le même mot, mettre obstacle à la prière. Le gouvernement espagnol a fort à faire pour tenir tête à ces émeutes. D'ailleurs, commencées sous une couleur anticléricale, elles deviennent maintenant et se font nettement révolutionnaires. Il y a là un mot d'ordre donné par les loges, et je ne serais pas étonné de voir dans peu de temps des mouvements analogues se produire dans d'autres états catholiques.

—Et en Italie les choses vont mal. Le ministère qui vient de donner sa démission va être remplacé par un autre qui ne comptera point les mêmes éléments. Le ministère passé était plutôt de droite ; celui de demain, présidé par M. Zanardelli, est de gauche accentuée. Le président du conseil est personnellement un féroce anticlérical, parce qu'il ne peut pardonner aux catholiques lombards de l'avoir mis à la porte du conseil communal et du conseil provincial de son pays. Les catholiques votent pour les élections administratives, et, se servant de ce moyen, ont réussi à le mettre en quarantaine. *Inde iræ* ; aussi on craint que le président du conseil ne cherche à faire payer mesquinement à l'Eglise en général les atteintes qu'a reçues M. Zanardelli. Ce n'est pas la première fois que le ministre vengerait le député ; et il faut être Louis XII pour oublier les injures faites au duc d'Orléans.

—Parmi les travaux de la Sacrée Congrégation des Rites, il faut donner une place spéciale au décret de l'héroïcité des vertus du Vénéral Cottolengo, le saint prêtre de Turin qui a fondé la *Piccola Casa*, ainsi nommée parce qu'elle est tellement considérable qu'elle abrite 4,000 personnes. Ce saint est trop peu connu au-dehors de l'Italie, mais sa vie est une des plus admirables qu'il soit possible de lire. Sa charité n'avait d'égale que son abandon à la divine Providence. Plus il avait, plus il donnait, et plus il donnait, plus il recevait. Quand il se résolut à acheter le premier emplacement pour fonder son orphelinat, il n'avait pas d'argent. Je me trompe, il avait 50 centimes. Rencontrant un pauvre sur le seuil de l'étude du notaire où il allait passer l'acte, il se fouilla machinalement et trouva cette menue monnaie. "Dix sous sont trop peu pour acheter, et trop pour commencer," dit-il ; et il donna ses dix sous au mendiant.

—Une commission spéciale des Evêques et Réguliers s'est occupé d'un recours que les archevêques de Bourges et de Besançon avaient fait contre l'évêque d'Annecy, à propos d'une allocution où ce dernier critiquait le congrès de Bourges. Les accusations étant générales, ces deux prélats s'y crurent visés et obtinrent du Souverain Pontife une déclaration qui sauvait leur honneur. L'évêque d'Annecy publia une lettre en disant qu'il n'avait jamais eu la pensée d'inclure les deux prélats dans les reproches qu'il faisait au congrès de Bourges, et puisqu'on le lui demandait de le dire, il le faisait très volontiers s'étonnant toutefois qu'on le crut nécessaire. Il affirmait à

nouveau, dans cette même lettre, avec l'autorité que lui donnent son grand âge, son expérience, le respect dont tout le monde l'entoure, les dangers de ces réunions de prêtres qui veulent régenter les diocèses et imposer aux ordinaires leur manière de voir, de penser et d'agir. L'intervention de l'archevêque de Bourges aura probablement un effet que n'avait point prévu ce prélat ; c'est qu'il n'y aura plus de congrès sacerdotaux et que les synodes suffiront amplement au besoin de parlementarisme qui tendrait à faire de l'Eglise en général, et des diocèses en particulier, un gouvernement constitutionnel.

DON ALESSANDRO.

VISITE PASTORALE

ITINERAIRE

Mai 17, Lavaltrie.	Arrivée, vendredi, vers 4 h. p. m.
“ 18, Lanoraie.	“ samedi, “ 4 h. “
“ 19, Berthier.	“ dimanche, “ 4 h. “
“ 20, Ile-du-Pas.	“ lundi, “ 5 h. “
“ 21, Ile Saint-Ignace.	“ mardi, “ 4 h. “
“ 22, Saint-Barthélemi.	“ mercredi, “ 4 h. “
“ 24, Saint-Edouard.	“ vendredi, “ 10 h. a. m.
“ 24, Saint-Cuthbert.	“ vendredi, “ 4 h. p. m.
“ 26, Saint-Léonard.	“ dimanche, “ 4 h. “
“ 27, Rivières-des-Prairies.	“ lundi, “ 4 h. “
“ 28, Pointe-aux-Trembles.	“ mardi, “ 4 h. “
“ 29, Longue-Pointe.	“ mercredi, “ 4 h. “
Juin 3, Saint-Norbert	“ lundi, “ 10 h. a. m.
“ 4, Sainte-Elisabeth.	“ mardi, “ 4 h. p. m.
“ 6, Saint-Thomas.	“ jeudi, “ 11 h. a. m.
“ 7, Saint-Paul.	“ vendredi, “ 4 h. p. m.
“ 8, Joliette.	“ samedi, “ 4 h. “
“ 10, Saint-Félix.	“ lundi, “ 11 h. a. m.
“ 11, Saint-Jean-de-Matha.	“ mardi, “ 4 h. p. m.
“ 12, Saint-Damien.	“ mercredi, “ 4 h. “
“ 13, Sainte-Emmélie.	“ jeudi, “ 4 h. “
“ 14, Saint-Zénon.	“ vendredi, “ 11 h. a. m.
“ 14, Saint-Michel-des-Saints.	“ vendredi, “ 6 h. a. m.
“ 16, Sainte-Emmélie.	“ dimanche, “ 6 h. p. m.

Jun 17, Saint-Côme.	Arrivée, lundi,	vers 10 h. a. m.
“ 18, Saint-Alphonse.	“ mardi,	“ 4 h. p. m.
“ 19, Sainte-Béatrice.	“ mercredi,	“ 4 h. “
“ 20, Sainte-Mélanie.	“ jeudi,	“ 4 h. “
“ 21, Sainte-Ambroise.	“ vendredi,	“ 4 h. “
“ 25, Saint-Gabriel-de-Brandon.	“ mardi,	“ 1 h. “
“ 27, Saint-Cléophas.	“ jeudi,	“ 11 h. a. m.
Juillet 1, Sainte-Marie-Salomé.	“ mardi.	“ 11 h. “
“ 2, Saint-Jacques-de-l'Achigan.	“ mercredi,	“ 4 h. p. m.
“ 4, Saint-Liguori.	“ vendredi,	“ 11 h. a. m.
“ 5, Rawdon.	“ samedi,	“ 4 h. p. m.
“ 6, Saint-Théodore.	“ dimanche,	“ 4 h. “
“ 7, Saint-Emile.	“ lundi,	“ 4 h. “
“ 7, Notre-Dame-de-la-Merci.	“ lundi,	“ 7 h. “
“ 9, Saint-Calixte.	“ mercredi	“ 11 h. “
“ 10, Sainte-Julienne.	“ jeudi,	“ 4 h. “
“ 11, Saint-Esprit.	“ vendredi,	“ 4 h. “
“ 12, Saint-Alexis.	“ samedi,	“ 4 h. “
“ 14, Sault-au-Récollet.	“ lundi,	“ 10 h. a. m.

UN CHEVALIER DE DIEU !

1er ARTICLE

LE 21 janvier dernier, M. le comte Albert de Mun prononçait un discours, à la chambre française, à propos du “ projet de loi relatif au contrat d'association ”. C'est l'un des plus beaux qu'il ait jamais dit.

Personne n'ignore, parmi les lecteurs des feuilles publiques qui se distinguent des liseurs de nouvelles, que ce projet liberticide, que l'on veut imposer à la France—comme tant d'autres hélas !—au nom de la liberté, ne vise à rien moins qu'à supprimer graduellement, sur le sol de notre ancienne mère-patrie, toutes les congrégations religieuses.

“ A supprimer graduellement ” avons-nous dit. En effet, le ministère Waldeck-Rousseau fait des réserves pour le moment. La commission chargée d'étudier le projet entend ne pas toucher pour l'instant, c'est son rapporteur M. Trouillot qui nous l'affirme, aux

congrégations autorisées. Même, si nous en croyons Don Alessandro, notre distingué collaborateur romain, et tout nous indique qu'il sait puiser ses renseignements à bonne source, l'ambassadeur français auprès du Vatican, M. Nisard, aurait proposé tout récemment au Souverain-Pontife, au nom de son gouvernement, de ne sacrifier complètement que les Jésuites et de conserver toutes les autres congrégations, mais en les mettant sous la dépendance absolue des évêques diocésains..... c'est-à-dire, d'enlever à toutes les congrégations leur organisation et leur autonomie particulières, et puis de *tuer* tout simplement les Jésuites ! Rien que cela ! Cette information venue de Rome nous donne, à la vérité, quelque espérance. Le gouvernement fait mine d'entrer dans la voie des concessions. Qui sait si le parti au pouvoir, représenté par le ministre Waldeck-Rousseau, se sentant d'une part porté trop loin par les bruyantes sorties de ses amis intransigeants, les socialistes, dont M. Viviani s'est fait l'éloquent porte-parole, et, se voyant d'autre part si souvent mis en contradiction avec lui-même par les modérés de la faction Méline-Ribot et par les catholiques comme Piou et De Mun, ne va pas ajourner son funeste projet sur les " associations ", comme il fit l'an dernier pour son projet sur le " stage scolaire " ?

Le pape n'a pas accepté les propositions de M. Nisard. Il ne veut pas qu'on désorganise ces filles dévouées de l'Eglise qui s'appellent les congrégations ; et les opportunistes de la chambre française n'auront pas son assentiment non plus pour occire avec sécurité ces bons fils d'Ignace de Loyola.

D'ailleurs, les Pères Jésuites ont la vie tenace ! On a beau les bannir, les chasser, les dépouiller et les *tuer*, ils ont pris l'habitude depuis longtemps de ne pas s'en porter beaucoup plus mal, de prospérer quand même, de ressusciter toujours et d'aller jusqu'à faire le plus de bien possible à leurs persécuteurs eux-mêmes. Actuellement ils comptent encore de nombreux anciens élèves dans les rangs de la chambre française et jusque sur les bancs des ministres. Le sang des persécutés et des martyrs féconde toujours la moisson chrétienne !

Il n'en reste pas moins vrai, hélas ! que la lutte actuelle en France est très vive et qu'elle peut amener les conséquences les plus funestes. Voilà pourquoi les événements qui se déroulent depuis un mois sous les arceaux du Palais Bourbon méritent à bon droit de fixer l'attention publique.

Dans ce débat désormais fameux où tous les partis ont été repré-

sentés par des hommes éminents dont la réputation d'éloquence n'est plus à faire, la grande figure du comte Albert de Mun, que l'un de ses biographes appelait si justement, dès 1895, le *Chevalier de Dieu*, nous paraît dominer toutes les autres d'une grande hauteur.

Certes, nous ne nions pas à MM. Renault-Morlière, Viviani, Piou, Trouillot, Waldeck-Rousseau, Ribot et Lerolle de grandes et belles qualités, et nous ne cachons pas que la lecture des discours de ceux-là même qui ne partagent pas nos convictions chrétiennes est des plus instructives et des plus attachantes. Où qu'il soit, le talent est un don de Dieu qui mérite des égards. La supériorité intellectuelle est par elle-même digne d'admiration. Elle est un reflet humain de la beauté divine. Si hélas ! par aveuglement ou par calcul, avec bonne ou mauvaise foi, des hommes supérieurs mettent leurs talents au service d'une cause malheureuse, on peut et on doit les combattre ; mais il n'est pas défendu de s'incliner devant leurs belles qualités ; il convient de respecter leur bonne foi peut-être ; et il faut en tout cas être charitable pour les personnes, toujours.

Toutefois il semble que, dans cet important débat, le discours du comte Albert de Mun ait en quelque façon épuisé la matière, surtout au point de vue catholique, et qu'il ait fait bonne justice en stigmatisant le néfaste projet des radicaux et des socialistes.

C'est pourquoi, voulant exposer sous les yeux de nos lecteurs ce passionnant sujet, qui une fois de plus en France met aux prises les chevaliers de Dieu et les tenants de la libre pensée, nous croirons avoir atteint notre but lorsque nous aurons étudié et admiré avec eux, en une courte série d'articles, la magistrale pièce d'éloquence tombée l'autre jour des lèvres d'Albert de Mun.

L'éloquent député a touché tous les points importants du trop fameux projet, d'une main de maître il a arraché tous les masques, avec autorité il a montré les situations diverses sous leur vrai jour.

C'est dans le rôle d'une revue religieuse, comme la nôtre, de signaler ainsi de temps à autre les hauts faits d'un chevalier de Dieu. Ce serait peut-être moins dans ses attributions de s'arrêter, quand ce serait pour les discuter, aux sophismes, aux faux-fuyants, et aux déclarations haineuses et blasphématoires que la *contre-gauche* la *gauche* et l'*extrême-gauche* ont multipliés naguères sous les voûtes de la chambre française.

Ces messieurs, Ludovic d'Eu, après beaucoup d'autres écrivains, les a appelés des *sectaires*. Qui donc nous a dit qu'on s'en était quelque

part étonné ? Les élus du suffrage universel, paraîtrait-il, ne sont pas des sectaires, car les élus.....c'est le peuple ! Curieux argument ! Qu'importe, après tout ! Lors même que le suffrage serait donné *librement* et qu'il serait vraiment la voix de la majorité de la nation, ce qui est plus que contestable,..... Qu'importe ! Si les élus du peuple trompent le peuple. Qu'importe ! S'il est vrai que les hommes au pouvoir, en France, sont les instruments de l'œuvre maçonnique et anti-chrétienne. Qu'importe alors ! Le mot est dur mais il est juste : ce sont des sectaires. C'est là notre conviction, et nous l'affirmons en toute liberté.

Contre ces sectaires le chevalier de Dieu qu'est le comte Albert de Mun s'est levé une fois encore ; et, comme il a accoutumé de le faire, depuis vingt-cinq ans qu'il est en chambre, il leur a livré un rude et vif combat.

Nous parlerons, si l'on veut bien, du brillant chevalier et de sa joute éloquente dans nos prochains articles.

L'abbé ELIE-J. AUCLAIR, ptre.

Séminaire Saint-Charles à Sherbrooke.

25 février 1901.

LE JUBILÉ

Questions et réponses

1o En réponse à une question qui nous a été adressée, nous rappelons que la confession annuelle à laquelle on est obligé par la loi de l'Église ne peut pas servir à gagner le jubilé, celui-ci exigeant toujours une confession spéciale. Il faut en dire autant de la communion requise pour le jubilé. Toutefois on est libre de faire cette confession et cette communion dans n'importe quelle église.

(S. C. Indulg., 9 décembre 1763 et 10 mai 1844 ; S. Pénitent. 25 janv. 1875, 26 fév. 1875, 26 fév. 1879, 25 mars 1881 et 15 janv. 1886.)

Il y a cependant une différence entre l'obligation de la

confession et celle de la communion. Ainsi la personne qui veut gagner son jubilé pendant le temps pascal, doit durant ce même temps, sauf le cas d'une dispense spéciale du Souverain-Pontife, faire deux communions : l'une pour satisfaire à la loi de l'Église et l'autre pour avoir droit à l'indulgence jubilaire, tandis qu'elle n'a pas la même obligation par rapport au sacrement de pénitence. La confession annuelle peut être remise à plus tard et ne sera même obligatoire dans le courant de l'année que si on a eu le malheur de retomber dans une faute grave.

Celui qui fait sa confession en deux fois, pour ne recevoir cependant qu'une seule absolution, ne satisfait pas à la double obligation qu'il peut avoir de se confesser, et pour gagner le jubilé et pour accomplir le précepte de l'Église.

(S. Pœnitent. 1875, dans les Acta S. Sedis VIII, 555)

(*Les Indulgences* par le R. P. F. Beringer, S. J., consultant de la S. Congrégation des Indulgences).

20 — On a bien voulu nous faire observer que notre réponse à la question 12^{ème} — voir livraison du 23 février, page 140 — est rédigée en termes trop généraux. La remarque est juste. Faute de précision, nous n'avons pas rendu exactement la pensée de Mgr l'archevêque.

Il est clair que pour ce qui est des privilèges relatifs aux cas réservés, aux censures et aux vœux, les fidèles doivent se présenter au tribunal de la pénitence pour en bénéficier.

Quant au pouvoir de commuer les œuvres prescrites, il ne s'étend qu'aux *visites* et à la *communion des enfants*. C'est le point que nous aurions dû préciser davantage.

Les *visites* prescrites, tous les confesseurs jubilaires peuvent les commuer pour de justes causes ; et cela, nous le répétons, même en-dehors de la confession.

Mgr l'archevêque ayant commué lui-même la *communion des enfants* qui n'ont pas encore fait leur première communion et ne seront pas admis à la faire pendant le temps du jubilé, il faut dans le diocèse de Montréal s'en tenir à ce qui a été réglé par l'ordinaire.

CHRONIQUE DIOCESAINE

L'AFFLUENCE des fidèles dans les églises stationnales est de plus en plus considérable.

Dimanche dernier plusieurs milliers de personnes, venues surtout des paroisses de Saint-Louis-de-France, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Vincent-de-Paul, ont visité, accompagnées de leurs prêtres, ces églises. Les hommes s'y faisaient remarquer par leur grand nombre et leur recueillement.

C'est là un spectacle consolant pour tous les catholiques.

Ces manifestations inoubliables rappellent, par leur enthousiasme et les grâces qu'elles promettent, l'époque de la grande retraite à laquelle toute la ville de Montréal avait été conviée au mois décembre 1899.

On y trouve en outre la preuve de la vitalité de la foi catholique dans notre pays.

De tels spectacles font toujours une salubre et profonde impression. Ils sont pleins d'utiles enseignements pour le présent et l'avenir.

* * *

On nous écrit de Saint-Jacques-le-Mineur, en date du 19 février :

“ Notre orgue a été béni, dimanche dernier. La cérémonie a été présidée par M. Tassé, curé de Saint-Cyprien, et le sermon de circonstance a été éloquemment prêché par M. Corbeil, curé de Saint-Philippe.

“ Au salut du très Saint-Sacrement, M. Péladeau, curé de Sherrington, officiait, accompagné de MM. Coallier, ancien curé de Saint-Luc, et Labelle, vicaire à Saint-Philippe.

“ Il y avait un grand concours de fidèles et la collecte a été abondante.

“ Sorti des ateliers de MM. Casavant, de Saint-Hyacinthe, notre instrument, artistiquement joué par M. Surprenant, organiste à Saint-Edouard, a rendu des sons graves, pieux et enjoués, et a donné satisfaction à tout le monde.”